



**AVIS D'EXECUTION DE TRAVAUX  
EN DEHORS DE LA PLAGES HORAIRE ADMISE COMME  
"HORAIRE NORMAL"**

(entre 19h00 et 7h00 ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)

L'entreprise contractante (nom et siège social)

\_\_\_\_\_

Titulaire du contrat No. \_\_\_\_\_ est autorisé à travailler, si les conditions figurant au verso du présent formulaire sont remplies aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Horaire		Lieu	
	de	à	site	bâtiment

Travaux \_\_\_\_\_

Personnel	NOM (en majuscules) et prénom / CERN ID	Entreprise en cas de sous-traitance
-----------	---	-------------------------------------

- 1 \_\_\_\_\_
- 2 \_\_\_\_\_
- 3 \_\_\_\_\_
- 4 \_\_\_\_\_
- 5 \_\_\_\_\_
- 6 \_\_\_\_\_
- 7 \_\_\_\_\_
- 8 \_\_\_\_\_
- 9 \_\_\_\_\_
- 10 \_\_\_\_\_
- 11 \_\_\_\_\_
- 12 \_\_\_\_\_

Nom du responsable CERN du contrat	Engagement de l'entreprise contractante	Cachet de l'entreprise
_____	(voir texte au verso)	_____

\_\_\_\_\_ Nom du responsable

Dept/Groupe \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_



## ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE

L'entreprise certifie que :

1. Le personnel est

- en possession d'un contrat de travail écrit, d'un permis de séjour et/ou de travail et est affilié à la Sécurité sociale, notamment à une Caisse maladie;
- en possession des documents de passage trans-frontières;
- enregistré par le responsable de la firme contractante au Service Enregistrement du CERN;
- en possession d'une carte d'accès et, en cas de passage par la frontière, d'une Attestation suisse ou d'une Autorisation provisoire de travail française en cours de validité.

2. Elle a obtenu des autorités françaises ou suisses compétentes les autorisations nécessaires lui permettant de travailler :

- en dehors des heures et jours ouvrables;
- sur le territoire de l'Etat-hôte autre que celui de l'affiliation à la Sécurité sociale (procédure dite du 'détachement', article 10 de la Convention franco-suisse de Sécurité sociale du 3 juillet 1975).

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées par l'Entreprise contractante, les Services publics français et/ou suisses compétents pourraient interdire, sans que l'Entreprise ne puisse prétendre à aucune indemnisation :

- l'accès à un employé ou à l'ensemble des employés mentionnés ci-avant;
- l'exécution du travail sur le domaine de l'Organisation.

Nota: aucune modification ou adjonction au présent document n'est permise.

**Diffusion:**

- original : Responsable CERN du contrat
- copie : Entreprise contractante
- copie : Service des Secours et du Feu ([fire.brigade@cern.ch](mailto:fire.brigade@cern.ch))
- copie : Service Accueil et Contrôle d'Accès ([access.surveillance@cern.ch](mailto:access.surveillance@cern.ch))